Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 147 - AOUT 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013214-0014 - ARRETE portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) 1

Arrêté N °2013217-0001 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière de compétences exercées par le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur 5

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2013214-0012 - Arrêté relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne 9

Secrétariat Général

Arrêté N °2013214-0013 - Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches- du- Rhône 14

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2013191-0010 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « ARC
EN CIEL FUNERAIRE» sise à BOUC- BEL- AIR (13320) dans le domaine funéraire, du 10/07/2013 18

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013156-0006 - Approbation du projet et autorisation d'exécution des travaux de reconstruction du poste 225 kV de Marseille Belle de Mai (3°) 21

Les autres services de l'Etat

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est (DIRPJJ)

Arrêté N °2013212-0003 - Arrêté portant autorisation de création d'un centre éducatif renforcé (CER) à ARLES. 26

Avis - Avis de classement de la commission de sélection d'appel à projet médico- social pour la création d'un centre éducatif fermé dans le département des Bouches du Rhône. 30

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013214-0014

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 02 Août 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

ARRETE portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE
portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

Le Préfet du département des Bouches du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle du 30 mai 2013 N° DGCS/SD5A/SD1C/2013/218 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) ;

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active dans les Bouches du Rhône du 23/09/2009 ; l'avenant n°1 en date du 18 décembre 2009, l'avenant n°2 en date du 20 mai 2011 et l'avenant n°3 en date du 29 octobre 2012 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches du Rhône en date du 26 juin 2009,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Le montant des crédits déconcentrés 2013 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 734 367 € pour le département des Bouches du Rhône. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : La totalité des crédits 2013 visés à l'article 1 du présent arrêté sont à verser au Conseil général des Bouches du Rhône.

Article 3 : Le Conseil Général des Bouches du Rhône gestionnaire de l'APRE, a en charge le paiement de l'APRE aux bénéficiaires. Le Conseil Général des Bouches du Rhône perçoit 734 367 € dont 36 718,35 € réservés (soit 5 % du montant notifié) à la rémunération de la charge de gestion de la dite enveloppe.

Ce taux pourra être révisé par l'Etat afin de compenser les frais réellement engagés.
Dans ce cas, un avenant à la convention d'orientation et d'accompagnement du 23 septembre 2009 introduira la révision de ce taux.

Les modalités de prescription ainsi que les modalités d'attribution des aides liées à l'aide personnalisée de retour à l'emploi sont définies dans la convention d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active applicable dans les Bouches du Rhône et ses avenants.

Article 4 : Le Conseil Général des Bouches du Rhône transmet 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'Apre dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, des indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribués,
- Détail des aides versées selon la typologie

A cette occasion, il fera part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

Article 5 : Pour l'année 2013, le versement du montant alloué au Conseil Général des Bouches du Rhône, gestionnaire visé à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en un seul versement à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

Article 6 : Au regard du suivi de la dépense Apre, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la CDC avant le 2 novembre 2013 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture des bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 2 août 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Louis LAUGIER

ANNEXE 3 : Formulaire d'appel de fonds des crédits APRE 2013

Caisse des Dépôts
Département des Mandats Publics
Fonds domestiques et fondations
DSBF 0
Tel : 01-58-50-82-01
Email : fonds.domestiques@caissedesdepots.fr

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE
Direction Générale de la Cohésion Sociale
Sous-Direction des affaires financières et de la modernisation
Bureau des Budget et de la Performance
- FONDS NATIONAL DES SOLIDARITES ACTIVES -

14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

AIDE PERSONNALISEE DE RETOUR A L EMPLOI
ANNEE 2013

Date de paiement: cf circulaire interministérielle (1)

Département	N°de ref (2)	Organisme Bénéficiaire	Adresse complète (3)	Identifiant Siret/Siren	Montant Total attribué	IBAN	Code BIC	N° compte	Clé RIB	1er versement : (à notification de l'arrêté préfectoral)	N°de virement (4)	versement du solde : (au plus tard le 30.11.2013)	N°de virement (4)
13 - Bouches du Rhône		CONSEIL GENERAL DES BOUCHES DU RHONE	Hôtel du Département 52, avenue de Saint Just 13004 - MARSEILLE	22 130 001 500 247	734 367,00	30001	00512	C1330000000	00094	734 367			

Arrêté N°20132l4-0014 - 05/08/2013

Préfecture des Bouches du Rhône :

Date : 02 AOUT 2013

Nom : LAUGIER Louis

Signature de la personne habilitée :

Qualité du signataire: Secrétaire général. Préfecture BDR.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER

(1) Les dates de versement sont prévues dans la circulaire
(2) références de l'arrêté préfectoral
(3) numéro/ rue / code postal / ville
(4) N° de virement pour chaque organisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013217-0001

signé par Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi
le 05 Août 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de compétences exercées par le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES BOUCHES DU RHONE

DIRECCTE PACA
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION

Arrêté
portant subdélégation de signature en matière de compétences exercées par le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône
Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le décret N° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret N° 2008 -158 du 22 février 2008 et le décret N° 2010 -146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Michel CADOT en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense sud, Préfet des Bouches du Rhône ;

Vu le décret N° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, du 18 avril 2012, portant nomination de Monsieur Michel BENTOUNSI en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale des Bouches du Rhône, pour une durée de cinq ans à compter du 1er juin 2012.

Vu l'arrêté N° 2013189-0027 du 8 juillet 2013 du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône portant délégation de signature pour ce qui relève des attributions et compétences du Préfet du Département à M.Michel BENTOUNSI, responsable de l'unité territoriale des Bouches du Rhône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'article 2 de l'arrêté précité ;

A R R E T E

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement , délégation de signature est donnée pour signer en son nom tous les actes, courriers et décisions pris dans le cadre des compétences et attributions exercées par le préfet de département dans l'exercice des missions de ladite unité territoriale à :

■ **Monsieur Patrick BONELLO**	Directeur du Travail
■ **Madame Marie Christine OUSSEDIK**	Directrice du Travail
■ **Monsieur Vincent TIANO**	Directeur du Travai
■ **Madame Pascale ROBERDEAU**	Directrice Adjointe du Travail
■ **Monsieur Alain FAYOL**	Directeur Adjoint du Travail
■ **Madame Sylvie BALDY**	Directrice Adjointe du Travail
■ **Madame Dominique GUYOT**	Directrice Adjointe du Travail
■ **Madame Jeannine MAWIT**	Attachée d'administration des Affaires Sociales
■ **Madame Florence ARNOLDY**	Attachée d'administration des Affaires Sociales
■ **Madame Isabelle LEBRETON**	Inspecteur du Tavail

Article 2 : L' arrêté 2013206-0003 du 25 juillet 2013 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 5 août 2013

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône
de la DIRECCTE PACA

Michel BENTOUNSI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013214-0012

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 02 Août 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

ARRÊTÉ N°
relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne

-=-=-=-=-=-=-=-

Le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime fixant les conditions dans lesquelles la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont autorisées,

VU l'article L.253-8 du code rural et la pêche maritime interdisant la pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques et permettant à l'autorité administrative de déroger à cette interdiction,

VU l'article L.414-4 du code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-27,

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne ;

VU les études "1304-1792-EM-RP-EAI-Riziculteurs-2" et "1304-EM-1626-RP-EAI-Riziculteurs-Camargue13et30-3" tenant lieu d'évaluation d'incidence natura 2000 respectivement au titre des directives «Habitats Faune Flore» et «Oiseaux»

CONSIDERANT la demande de dérogation annuelle pour la réalisation d'épandages de produits phytopharmaceutiques par voie aérienne sur la culture du riz présentée par le Syndicat des riziculteurs de France et Filière pour le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'existence d'un danger avéré pour la culture du riz en l'absence de traitement contre les adventices et de la submersion quasi-permanente des rizières;

CONSIDERANT que les spécialités BOA (herbicide) et MIMIC LV (insecticide) ont fait l'objet d'une évaluation spécifique favorable par l'ANSES ;

CONSIDERANT que l'évaluation des incidences Natura 2000 produite par le Syndicat des riziculteurs de France et Filière permet de conclure à l'absence d'effets significatifs dommageables sur les sites Natura 2000 concernés de la Camargue, après mise en œuvre de la mesure de réduction des incidences sur le dérangement des oiseaux proposée par le pétitionnaire ;

Sur avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département des Bouches du Rhône,

Sur avis de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région PACA,

Sur proposition du Secrétariat Général de la Préfecture des Bouches du Rhône

ARRETE

Article 1er :
Une dérogation à l'interdiction de l'épandage aérien est accordée, sur la culture du riz, au Syndicat des riziculteurs de France et Filière, pour faire procéder à l'application de deux produits phytopharmaceutiques :
- le BOA (Autorisation de Mise sur le Marché n° 2080029 - matière active Penoxsulame) à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au 15 août 2013,
- le MIMIC LV (Autorisation de mise sur le marché n° 9900092- matière active Tebufenozide), à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au 15 septembre 2013,
sur les parcelles de riz des communes d'ARLES, Les SAINTES MARIES DE LA MER et de PORT SAINT LOUIS DU RHÔNE, dont la cartographie a été fournie à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation ;

Article 2 :
Tout épandage aérien, avec ces produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, fait l'objet d'une déclaration préalable au préfet de département par le donneur d'ordre, 48 heures au moins avant la date prévue du traitement aérien. Une copie est simultanément transmise à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation. La déclaration préalable peut être transmise par voie électronique.

Les éléments constitutifs de cette déclaration préalable comprennent :
- le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli ;
- un plan au 1/25000 donnant la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef. Le donneur d'ordre tient également à la disposition des agents de ces services la liste des détenteurs des végétaux concernés par chaque chantier d'épandage aérien ainsi que les coordonnées cadastrales des parcelles faisant l'objet de cette déclaration.

Article 3 :
Dans les cinq jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien doit faire parvenir au préfet de département, avec copie à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation, le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli, ainsi que toutes informations jugées utiles par le préfet de département. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

Article 4 :
Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, lors des épandages aériens l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :
a) habitations et jardins ;
b) bâtiments et parcs où des animaux sont présents ;
c) parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 du code de l'environnement ;

Article 5 :
Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé et des décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits spécifiant une zone non traitée de largeur supérieure, lors des épandages aériens, l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

a) points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;
b) bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants ;
c) littoral des communes visées à l'article L.321-2 du code de l'environnement, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre.
Les dérogations prévues à l'article 13 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime s'appliquent dans le cadre de l'épandage aérien.

Article 6 :
Lorsqu'un traitement aérien a lieu sous un couvert végétal ne permettant pas au pilote de l'aéronef de s'assurer de l'absence de personne dans la zone à traiter ou sur un espace fréquenté par le public, le donneur d'ordre doit porter au préalable à la connaissance du public, notamment par voie d'affichage, la réalisation de ces traitements.

Article 7 :
L'opérateur ainsi que le pilote qui effectue la pulvérisation aérienne et les personnes au sol qui manipulent les produits phytopharmaceutiques sont titulaires du certificat visé à l'article L.254-3 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, répondent aux conditions fixées par les articles L.204-1 et R.204-1 du même code. L'opérateur dispose des fiches de données de sécurité des produits, mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime à pulvériser.

Article 8 :
Le donneur d'ordre doit porter au préalable à la connaissance du public, la réalisation d'un épandage aérien au plus tard 48 heures avant le traitement, et notamment :

- il informe les mairies des communes concernées par l'épandage aérien du contenu de la déclaration préalable et demande l'affichage en mairie de ces informations;
- il réalise un balisage du chantier, notamment par voie d'affichage sur les voies d'accès à la zone traitée.

Il doit par ailleurs informer par voie écrite ou par voie électronique les syndicats apicoles concernés par la zone à traiter de manière à ce que ces derniers soient informés au plus tard 48 heures avant l'opération de traitement.

Article 9 :
Le donneur d'ordre met en œuvre les mesures de réduction des incidences, d'évitement et d'accompagnement figurant dans les évaluations des incidences sur les sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « Oiseaux » et de la directive « Habitats ».

Ces mesures, s'appliquant uniquement aux traitements herbicides sont rappelées ci-dessous :

Pour ce qui concerne l'étude des incidences sur les sites désignés au titre de la directive « Oiseaux », aux pages 135 à 140 :

Mesure de réduction R1 : mise en place par le syndicat des riziculteurs de France et filière, avant les premiers traitements et maintien, pendant leur durée, d'un comité de gestion/concertation associant les services de l'Etat concernés (Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Régional de l'Alimentation) et les acteurs du territoire camarguais (filière rizicole, opérateurs des traitements, Parc naturel régional de Camargue, Syndicat mixte de la Camargue gardoise, Tour du Valat), qui définit les conditions d'intervention les plus appropriées aux enjeux ornithologiques identifiés (notamment Glaréoles à collier, Hérons coloniaux) et fixe les éventuelles restrictions à ces interventions. Un bilan du fonctionnement de ce comité et de la mise en œuvre de ses prescriptions est réalisé en fin de campagne et transmis au Préfet des Bouches du Rhône.

Mesure d'accompagnement A1 : définition et mise en place d'un protocole d'évaluation de la réponse comportementale de l'Echasse blanche. Un bilan de cette mesure est réalisé en fin de campagne et transmis au Préfet des Bouches du Rhône.

Pour ce qui concerne l'étude des incidences sur les sites désignés au titre de la directive « Habitats », à la page 111 :

Mesure d'évitement :

En vue de la préservation des haies pour les chiroptères, absence de traitement dans une bande tampon de 50 m de part et d'autre des haies sur les groupes de parcelles suivants :
- parcelles 236 084, 236 086, 236 195, 236 181, 236 198, 237 582, 237 583, 236 134, 236 263, 237 584, 236 239, 236 080, 236 078, 236 062, parcelles de l'Ouest Camargue 236 117, 237 595 et 237 596, du Nord Vaccarès 236 263, 236 134, 236 218, 237 583, 236 080 et 237 587, du Grand Rhône 236 096, 236 220 et 236 097 ;
- parcelles 237 330, 236 149, 236 168, 237 354, 236 176 et 236 146, dès lors que la plantation de haies aura eu lieu sur ces parcelles.

En vue de la préservation des ripisylves, absence de traitement dans une bande tampon de 50 m de part et d'autre des haies sur les parcelles 236 103, 236 135, 236 213, 236 154, 236 281, 237 585, 236 063, 237 403, 236 097, 236 220 et 236 199.

En vue de la préservation de l'habitat de la Bouvière, évitement de la parcelle 236 096 (lieu-dit «Ile des pilotes»).

Pour toutes les autres parcelles incluant des haies, appliquer une zone tampon de 20 mètres exempte de traitement aux abords de ces haies.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées, publié sur le site INTERNET de la préfecture des Bouches du Rhône et publié au recueil des actes administratifs du département.

A Marseille, le 2 AOUT 2013

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013214-0013

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 02 Août 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches- du- Rhône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle
RAA

Arrêté du 0 2 AOUT 2013 portant création d'une régie de recettes auprès de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches du Rhône

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°92-681 du 20 Juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012, relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé aux agents ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1996 instituant des régies de recettes auprès de certains services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, modifié par l'arrêté du 12 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des recteurs d'académie ;

Vu l'arrêté n°2012-001 du 1er février 2012 relatif à la création d'un service interdépartemental chargé de la gestion pour l'ensemble de l'académie des examens professionnels de niveau V et du certificat de formation générale ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Sur proposition du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches du Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Il est institué une régie de recettes auprès de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 :
Cette régie de recettes est installée à la la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 :
Cette régie a pour vocation de recueillir les paiements relatifs aux affranchissements des courriers destinés aux examens et concours conformément au décret du 5 mars 2008 susvisé et à l'arrêté interministériel du 28 novembre 1996 susvisé, modifié par l'arrêté du 12 juillet 2000.

ARTICLE 4 :
Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Chèque bancaire ou postal à l'ordre du régisseur de recettes ;
- Espèces ;
- Mandat cash.

ARTICLE 5 :
Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 :
L'intervention d'un régisseur suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 :
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à soixante mille euros (60 000 euros).

ARTICLE 8 :
Le régisseur est tenu de verser à la direction régionale des finances publiques de la région Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 :
Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :
Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :
L'arrêté n°2013046-0003 du 15 février 2013 est abrogé.

ARTICLE 12 :
Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale dans les Bouches-du-Rhône, et l'administrateur général des finances publiques, directrice des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 2 AOUT 2013

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013191-0010

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de la société dénommée « ARC EN CIEL FUNERAIRE» sise à BOUC- BEL- AIR (13320) dans le domaine funéraire, du 10/07/2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2013/47

Arrêté portant habilitation de la société dénommée « ARC EN CIEL FUNERAIRE» sise à BOUC-BEL-AIR (13320) dans le domaine funéraire, du 10/07/2013

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la demande reçue le 3 juillet 2013 de M. Christian RODO, Président et Mme Béatrice RODO, Directeur Général, sollicitant l'habilitation de la société dénommée « ARC EN CIEL FUNERAIRE » sise 631, avenue Edmond Rostand - Centre Commercial du Domaine de la Salle à BOUC-BEL-AIR (13320) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Christian RODO, ne justifie pas de l'aptitude professionnelle requise au 1er janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D2223-55-13 du CGCT, l'intéressé a obligation de satisfaire à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L2223-25.1, dans un délai de 12 mois à compter de la date de création de l'entreprise, visé à l'article D2223-55-8 du code ;

Considérant que Mme Béatrice RODO née RAVEL, ne justifie pas de l'aptitude professionnelle requise au 1er janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D2223-55-13 du CGCT, l'intéressée a obligation de satisfaire à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L2223-25.1, dans un délai de 12 mois à compter de la date de création de l'entreprise, visé à l'article D2223-55-8 du code ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : La société dénommée « ARC EN CIEL FUNERAIRE» sise 631, avenue Edmond Rostand - Centre commercial du Domaine de la Salle à Bouc-Bel-Air (13320) représentée par M. Christian RODO, Président et Mme Béatrice RODO, Directeur Général, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 13/13/477.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le renouvellement de l'habilitation sera conditionné notamment par l'obtention par chacun des personnes susnommées, du diplôme national de dirigeant visé à l'article L2223-25.1 susvisé, dans un délai de 12 mois à compter de la date de création de l'entreprise (cf. article D2223-55-8).

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :
1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.
Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en Provence, le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 10/07/2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé : Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013156-0006

signé par Pour le Préfet, le Directeur Régional de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement
le 05 Juin 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement

Approbation du projet et autorisation d'exécution des travaux de reconstruction du poste 225 kV de Marseille Belle de Mai (3°)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service Énergie, Construction, Air et Barrages
Unité Énergie et Réseaux
16, rue Antoine Zattara
CS 70 248
13331 Marseille Cedex 3

Référence : D / JLG-0339-2013-SECAB
Affaire suivie par : Joël LE GAC
joel.le-gac@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.91.83.63.84– **Fax :** 04.91.83.63.23

Marseille, le 05/06/13

Dossier : GIMR 13-05-13

RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Département des Bouches-Du-Rhône

Commune : Marseille

Ouvrage :
Reconstruction du poste 225kV de BELLE-DE-MAI

Dossier présenté par : GIMR

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le préfet du département des Bouches-Du-Rhône ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 112-1, R 122-1 et R 122-13 ;

Vu le Code de l'énergie, partie législative ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie électrique et notamment son article 14 ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée, relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Ressources, territoires et habitats Développement durable
Énergie et climat
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

www.paca.developpement-durable.gouv.fr

Siège Social :
DREAL PACA
CS 70248
16, rue Antoine Zattara
13331 MARSEILLE cedex 3

Vu le décret n°2005-172 du 22 février 2005, définissant la consistance de la concession du réseau public de transport ;

Vu la création au 1er janvier 2008 d'ERDF SA, filiale du groupe EDF ;

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage présentée le 18 février 2013 par RTE Réseau de Transport d'Electricité, en vue de reconstruire complètement, sur l'espace disponible dans l'enceinte du poste existant de BELLE DE MAI, un poste à 225 000 volts, sur le territoire de la commune de Marseille, dans le département des Bouches-Du-Rhône ;

Vu le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

Vu les consultations des services et de la commune concernée, en date du 28 février 2013 ;

Vu les avis recueillis aux dates suivantes :

ERDF Méditerranée	+
Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13	+
Agence Régionale de Santé	+
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	04/04/13
Marins-Pompiers de Marseille	26/03/13
M. Le Sénateur Maire de Marseille	+
Madame le Maire des 2éme et 3éme arrondissements	+
Agence d'Études et d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise	+
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole	+
EPA Euroméditerranée	+

+ = Pas de réponse dans les délais fixés = avis réputé favorable ;

Considérant les avis favorables rendus dans le cadre de la conférence administrative.

APPROUVE LE PROJET D'OUVRAGE

Le dossier présenté le 18 février 2013 par RTE Réseau de Transport d'Electricité, en vue de reconstruire complètement, sur l'espace disponible dans l'enceinte du poste existant de BELLE DE MAI, un poste à 225 000 volts, sur le territoire de la commune de Marseille, dans le département des Bouches-Du-Rhône ;

AUTORISE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Sous réserve de l'accomplissement des formalités relatives au permis de construire.

La présente autorisation est adressée à Monsieur le Directeur de RTE – Réseau de Transport d'Électricité, Transport Électricité Sud-Est, Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux, 46 avenue Elsa Triolet – 13417 Marseille Cedex 08.

En application de la circulaire du 13 août 1998 de M. le Secrétaire d'État à l'Industrie, la présente décision fera l'objet d'une publicité par affichage en préfecture des Bouches-Du-Rhône et en Mairie de Marseille (2éme et 3éme), pour une durée de 2 mois. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'État.

Un recours contentieux peut-être exercé devant le tribunal administratif de la juridiction territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de la dernière date d'affichage.

Pour le Préfet des Bouches-Du-Rhône et par délégation

Pour la Directrice et par délégation

Le Chef de l'Unité Énergie et Réseaux

Astrid OLLAGNIER

Siège Social :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
CS 70248
13331 MARSEILLE cedex 3

Copie transmise à titre de notification:

- Madame le Maire, des 2° et 3° arrondissements, 2 place de la Major – 13002 Marseille

Copie transmise à titre d'information :

- M. le Directeur d'ERDF Méditerranée, Les Jardins de la Duranne, 510 rue René Descartes – BP 10458 – 13592 Aix-en-Provence Cedex 3
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme, 16 rue Antoine Zattara CS 70248 – 13331 Marseille cedex 3
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, 132 boulevard de Paris CS 50 039, 13331 Marseille Cedex 3
- Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, Les Docks – Atrium 10.4 – 10 place de la Joliette – 13567 Marseille cedex 2
- Monsieur le Contre-Amiral, Commandant le Bataillon des Marins-Pompiers, Division Prévention, 9 boulevard de Strasbourg, BP 207 - 13303 Marseille Cedex 3
- Monsieur le Sénateur Maire, Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat, Immeuble COMMUNICA, 2 place François Mireur - 13001 Marseille
- Madame le Maire, des 2° et 3° arrondissements, 2 place de la Major – 13002 Marseille
- Monsieur le Président de l'Agence d'Etudes et d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise, 49 La Canebière, 13222 Marseille cedex 01
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Méditerranée, Les Dock - Atrium 10.7 - 10 place de la Joliette - 13002 Marseille
- Monsieur le Président d'EPA Euroméditerranée, les Docks - 10 Place de la Joliette Atrium 10 .2 B.P. 52620 -13567 Marseille Cedex 02

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013212-0003

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 31 Juillet 2013

Les autres services de l'Etat
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est (DIRPJJ)

Arrêté portant autorisation de création d'un centre éducatif renforcé (CER) à ARLES.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant autorisation de création d'un centre éducatif renforcé à Arles

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 02 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante, notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant, notamment son titre II ;

Vu le schéma départemental 2010 - 2014 de l'enfance et de la famille des Bouches du Rhône ;

Vu le projet départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du 31 décembre 2008 ;

Vu l'avis d'appel à projet du 27 juin 2012 publié le 05 juillet 2012 au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis de la commission de sélection d'appel à projet du 26 juin 2013 publié le 05 juillet 2013 au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux déclinés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est ;

ARRETE

Article 1 :
L'Association « Insertion et Alternatives » sise 102 rue Amelot – 75011 Paris est autorisée à créer un centre éducatif renforcé (CER) sis 131 VC 37 Fourchon – Arles.

Article 2 :
L'établissement mentionné à l'article 1er est autorisé pour une capacité de 8 places pour des mineurs à partir de 15 ans, garçons, placés par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée.

Article 3 :
L'article 2 du présent arrêté prend effet à compter de l'habilitation qui devra être sollicitée par l'organisme gestionnaire

Article 4 :
Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 5 :
Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 :
La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :
En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :
En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9:
Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 JUIL. 2013

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Avis

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 02 Août 2013

Les autres services de l'Etat
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est (DIRPJJ)

Avis de classement de la commission de sélection d'appel à projet médico- social pour la création d'un centre éducatif fermé dans le département des Bouches du Rhône.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

APPEL A PROJET POUR LA CREATION D'UN CENTRE EDUCATIF FERME DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL A PROJET

Conformément aux dispositions du Décret N)2010-870 du 26 juillet 2010 définissant les modalités de la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS), la commission de sélection d'appel à projet médico-social pour la création d'un établissement mentionné à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles réunie le 12 juin 2013 a décidé à l'unanimité des membres présents de classer les dossiers présentés :

Est placé en 1ère position, le dossier présenté par :
- l'association Nouvel Horizon.

Est placé en 2ème position, le dossier présenté par :
- l'association Insertion et Alternatives

Ce classement est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le - 2 AOUT 2013

Le président de la commission
Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER